

Message du Comité d'agglomération  
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement de la  
mesure 3M.03.08 « compartimentage de la route de la  
Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques » du PA3**

## Sommaire

I. Généralités.....	1
II. Mesure 3M.03.08 « compartimentage de la route de la Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques » .....	2
III. Subventionnement.....	2
IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération .....	4

## Annexe

- Projet d'arrêté

---

## Glossaire :

***Toutes les abréviations sont en italique dans le document.***

<b>Abréviation</b>	<b>Définition</b>
Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg
PA3	Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg

## **41 – 2016-2021 : Message concernant le subventionnement de la 3M.03.08 « compartimentage de la route de la Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques »**

La présente demande d'octroi de subvention concerne la mesure 3M.03.08 du *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA3)*. Dans le cadre de ce message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose d'accorder à la Ville de Fribourg, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Directive)*, une subvention pour un projet relatif à une infrastructure de mobilité.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

### **I. Généralités**

Le subventionnement des mesures inscrites dans la planification directrice régionale est régi par la *Directive* approuvée par le *Conseil* le 12 octobre 2016. L'article 5 de la *Directive* stipule que les mesures bénéficiant d'un subventionnement de 50 % de l'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* sont notamment celles inscrites en priorité A dans le *PA3*, ce qui est le cas de la mesure présentée ci-après. L'article 7 de la *Directive* prévoit également que le montant de la subvention soit calculé sur la base du montant inscrit dans le *PA3* pour la mesure en question, après déduction des éventuelles participations de l'Etat de Fribourg et des tiers. L'article 3 de la *Directive* énonce que le préfinancement des mesures et les dépassements de coûts sont à la charge des maîtres d'ouvrage, qui sont en principe les *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)*. De plus, en application de l'article 8 de la *Directive*, la contribution fédérale est portée en diminution de la subvention brute de 50 % de l'*Agglomération*.

Sur la base de la *Directive*, le *Comité* a défini un processus de traitement des demandes de subvention des mesures, qui permet aux *communes membres* de déposer une demande à l'*Agglomération* avant la réalisation des travaux pour la mesure concernée. Une subvention maximale correspondant à 50 % du montant inscrit dans la fiche de mesure est alors calculée. Ce calcul et les détails de la détermination du *Comité* sont transmis à la *commune membre* sous la forme d'un préavis par le biais duquel le *Comité* s'engage à soumettre au *Conseil* la libération de la subvention maximale. En cas d'acceptation par le *Conseil*, la *commune membre* dispose d'un délai de quatre ans pour réaliser la mesure en question selon l'article 37 alinéa 3 des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)*.

Une fois les travaux terminés, le montant effectif de la subvention, tenant compte du renchérissement et de la TVA, est fixé sur la base des décomptes finaux pour être ensuite versé à la *commune membre*. Dans le cas de dépenses effectives inférieures au montant voté par le *Conseil*, le montant de la subvention est recalculé pour atteindre 50 % des dépenses effectives nettes de la *commune membre*.

Le *Comité* souligne que les montants inscrits dans l'Accord sur les prestations relatif aux mesures forfaitaires du *PA3* se basent sur des unités de prestations définies dans l'annexe 1 de cet accord. Les coûts et montants de contribution fédérale pour ces unités de prestations s'entendent TVA comprise et renchérissement compris. Par analogie, les coûts des mesures forfaitaires subventionnées par l'*Agglomération* inscrites dans le *PA3* incluront également le renchérissement et la TVA.

La Ville de Fribourg demande une subvention pour la mesure 3M.03.08 « compartimentage de la route de la Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques » du *PA3*. Le *Comité* se base sur les éléments de la demande de subventionnement, déposée par la Ville de Fribourg.

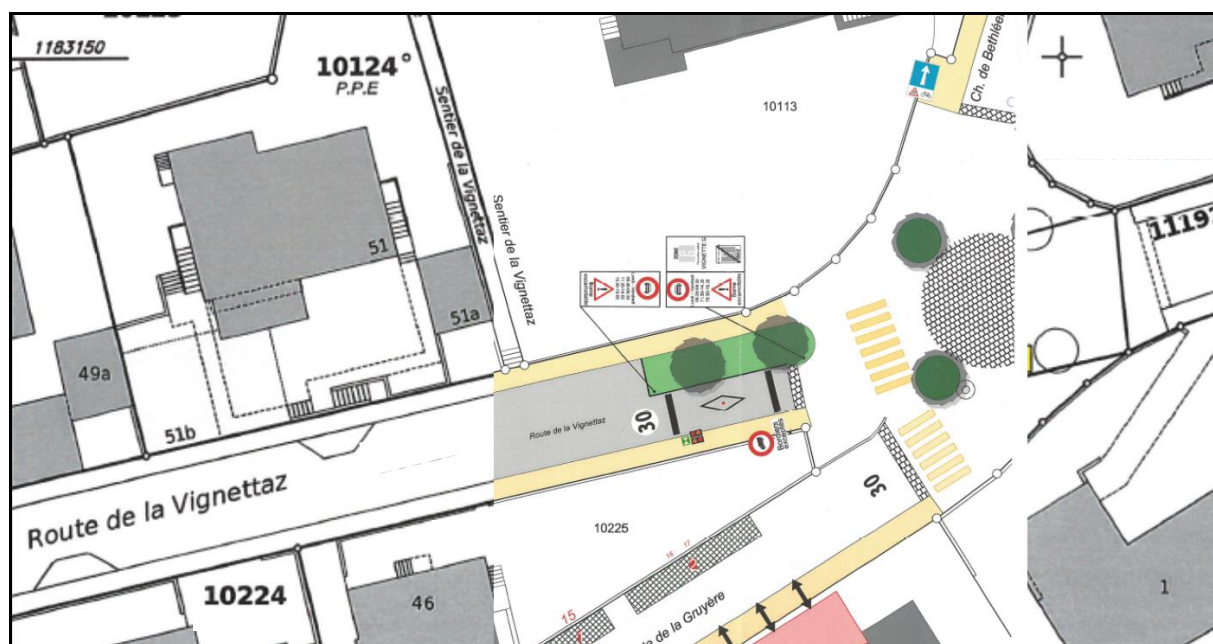
## II. Mesure 3M.03.08 « compartimentage de la route de la Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques »

### Description de la mesure

La mesure 3M.03.08 du PA3 fait partie du paquet de mesures visant améliorer la qualité de vie dans les quartiers résidentiel. Elle vise à pacifier la circulation afin d'en diminuer les externalités négatives. Conformément à la hiérarchisation du réseau routier prévue dans le projet d'agglomération, la volonté est également de maintenir le trafic de transit sur la ceinture de distribution du trafic. Enfin, il s'agit d'anticiper les reports de trafic engendrés par le compartimentage au centre de la Ville de Fribourg, évalués selon les modélisations de l'étude du bureau *Basler & Hofmann*.

### Projets communal

Le projet développé par la Ville de Fribourg vise à un compartimentage complet de la route de la Vignettaz et de la route du Fort St-Jacques au moyen d'une borne rétractable sur la route de la Vignettaz en amont du carrefour créé par les routes de la Vignettaz, du Fort St-Jacques et le chemin de Bethléem. Un rétrécissement de la chaussée est nécessaire au bon fonctionnement du dispositif, qui sera effectué au profit d'une surface végétalisée.



Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec l'Association des intérêts du quartier de Beaumont-Vignettaz-Monséjour (AIQBVM). Cette association est notamment à l'initiative de la pétition « Vignettaz vivant » de 2012, souhaitant une diminution du transit dans ce quartier. Aussi, afin de minimiser les désagréments pour les riverains, le compartimentage ne sera effectif qu'aux heures de pointes, soit de 06 h 30 à 08 h 30, de 11 h 30 à 14 h 00 et de 15 h 30 à 19 h 00. Le reste du temps, la borne sera en position basse.

## III. Subventionnement

Étant donné qu'elle est inscrite dans l'Accord sur les prestations relatif au PA3 (paquet forfaitaire de mobilité douce de la liste A), la mesure 3M.03.08 bénéficie à ce titre d'un cofinancement fédéral.

### Conformité

Sur le fond, le *Comité* juge que le projet de « compartimentage de la route de la Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques » est pleinement conforme à l'objectif principal O3.3 car il permet la maîtrise du trafic individuel motorisé, au cœur de l'agglomération fribourgeoise et dans les quartiers résidentiels. Il s'avère également en adéquation avec la stratégie M3 « Trafic individuel motorisé (TIM) » et le concept C2.3 « Un réseau de mobilité douce ». De plus le *Comité* estime que le projet présenté par la Ville de Fribourg est pleinement conforme aux objectifs de la mesure 3M.03.08 du PA3.

## Coûts et subventionnement

Contrairement aux mesures individuelles, dont les montants sont définis sur la base d'un projet, les mesures forfaitaires sont chiffrées sur la base d'unités de prestations.

Dans le cadre de la mesure 3M.03.08, la Confédération suisse a défini, dans l'annexe 1 de l'*accord sur les prestations*, les « nœuds de gestions du trafic de catégorie 1 » comme unité de prestation de base. Le coût moyen par unité de prestation est fixé à CHF 79'091 (renchérissement et TVA inclus) et la contribution de la Confédération suisse arrondie à CHF 26'300 (renchérissement et TVA inclus). Conformément à l'article 8 de la *Directive*, le cofinancement fédéral prévu pour cette mesure du PA3 revient entièrement à l'*Agglomération*.

Selon l'article 5 de la *Directive*, le taux de subventionnement pour le type de mesures dont fait partie cet aménagement est de 50 %. Le montant indiqué dans la fiche de mesure 3M.03.08 du PA3 correspond à 1,25 unité de prestations. Sur la base du montant inscrit dans la fiche de mesure du PA3 et la contribution par unité de prestation indiquée dans l'annexe 1 de l'accord sur les prestations, la répartition du subventionnement est donc la suivante :

Figure 1 : tableau de répartition financière sur la base des unités de prestations.

Contributeur	Répartition	Montant en CHF (renchérissement et TVA inclus)
Part communale	50 %	50'000
Cofinancement fédéral	1,25 * 26'300	32'875
Part de l' <i>Agglomération</i>	solde	17'125
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100'000</b>

Compte tenu de ce qui précède, le *Comité* propose au *Conseil* de libérer une subvention maximale de 50 % pour cette mesure, soit un montant total de CHF 50'000 (renchérissement et TVA inclus).

Le montant exact de la subvention sera calculé sur la base du décompte final. En l'état et sur la base des devis fournis par la Ville de Fribourg, la part nette à charge de l'*Agglomération* est estimée à CHF 14'500 (renchérissement et TVA inclus)

Figure 2 : tableau de répartition financière sur la base des coûts actuels

Objet	répartition	Montant en CHF (renchérissement et TVA inclus)
Part communale	50 %	43'295
Cofinancement fédéral	~ 35 %	28'795
Part de l' <i>Agglomération</i>	~ 15 %	14'500
<b>Total des devis</b>	<b>100 %</b>	<b>86'590</b>

Une subvention au titre de la participation de l'Etat de Fribourg aux communautés régionales de transport, équivalente à la moitié de la part nette à charge de l'*Agglomération*, sera également demandée dans le cadre de la convention d'aide aux communautés régionales de transport pour 2021. En cas d'acceptation, elle diviserait par deux la charge effective de l'*Agglomération*.

## Incidences financières

Le *Comité* entend financer cet investissement de CHF 17'125 (renchérissement et TVA inclus) par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 10 %, équivalent à un montant de CHF 1'713 par année. Par hypothèse, il est tenu compte d'une utilisation totale du crédit en 2021, aboutissant à un début des amortissements dès 2022. A noter toutefois que l'amortissement pourra débuter une fois l'entier du crédit épuisé. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour toute la durée de l'emprunt. Sur cette base, la charge d'intérêt total est estimée à CHF 2'128, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 194. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.166 budget d'investissement 2021.

## IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

**Le Comité propose au Conseil d'adopter la libération de l'entier du subventionnement prévu par la mesure 3M.03.08.**

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG**  
**AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA3),
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 12 octobre 2016,

considérant :

- le message n° 6 du Comité d'agglomération du 15 septembre 2016,
- le message n° 41 du Comité d'agglomération du 27 août 2020
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

**Article premier**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à verser au maximum une subvention d'un montant de CHF 50'000 (renchérissement et TVA compris) à la Ville de Fribourg pour la mesure 3M.03.08 « compartimentage de la route de la Vignettaz et de la route du Fort Saint-Jacques » du PA3.

<sup>2</sup> Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 32'875 (renchérissement et TVA inclus) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 17'125 (renchérissement et TVA inclus).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à financer au maximum une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 17'125 (renchérissement et TVA inclus) par emprunt bancaire.

<sup>2</sup> Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.166 du budget 2021 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur

**Art. 3**

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 8 octobre 2020

Au nom du Conseil d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Urs Hauswirth

Félicien Frossard